

RCS : METZ Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00648 Numéro SIREN : 831 762 786 Nom ou dénomination : 45-8 ENERGY

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2021 sous le numéro de dépôt 211

2018131648

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 417/11

Metz, le 12/11/11.....

Le Greffier

45-8 ENERGY
Société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros
Siège social : 30 rue Bossuet, 57000 – Metz
RCS Metz TI 831 762 786
(la « *Société* »)

**ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES
ASSOCIES DU 08/10/2018**

Le 08/10/2018, à METZ, à 14h00

Nous soussignés :

- **Monsieur Nicolas PELISSIER**, né le 17 avril 1984 à Metz (57000), demeurant à Metz (57000), 30 rue Bossuet, de nationalité française, propriétaire de 19.550 actions,
- **Monsieur Benoît HAUVILLE**, né le 20 août 1984 à Rouen (76000), demeurant à Paris (75012), 108 avenue du Général Michel Bizot, de nationalité française, propriétaire de 9.550 actions,
- **Madame Audrey NOUGUES**, née le 15/01/1986 à Paris (75017), demeurant à Chambourcy (78240), 2 route d'Aigremont, de nationalité française, propriétaire de 300 actions,
- **Madame Constance PONTET**, née le 10 avril 1987 à Rouen (76000), demeurant à Lyon (69009), 18 quai Arloing, de nationalité française, propriétaire de 300 actions,
- **Madame Julie CHAPUY**, née le 25 juin 1984 à Metz (57000), demeurant à Paris (75015), 14 rue Jeanne Hachette, de nationalité française propriétaire de 300 actions,

Détenant ensemble la totalité du capital de la Société,

Prenons, conformément à l'article 15.2. des statuts de la Société et connaissance prise du rapport du Président, les décisions ci-après détaillées, sur ordre du jour suivant :

- augmentation du capital social de la Société en numéraire à hauteur de 10.000 euros,
- suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Benoit Hauville,
- modification corrélative des statuts.

PREMIERE DECISION

Augmentation de capital de 10.000 euros

Les associés décident unanimement, après avoir pris connaissance du rapport du Président, sous la condition de l'adoption de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 10.000 euros pour le porter de 30.000 euros à 40.000 euros, par émission au pair de 10.000 actions nouvelles de 1 euro chacune, à libérer en numéraire.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

DEUXIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription

Les associés décident unanimement, connaissance prise du rapport du Président, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés attaché aux actions nouvelles et de réserver la souscription des actions nouvelles à Monsieur Benoit Hauville.

TROISIEME DECISION

Délégation de pouvoirs au Président

Au vu de la décision précédemment prise, les associés décident unanimement de donner tous pouvoirs au Président pour procéder, compte tenu de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, pour recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations d'actions correspondante et prendre toutes mesures pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

QUATRIEME DECISION

Modification corrélative des statuts de la Société

En conséquence des décisions précédentes, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, les associés décident unanimement d'autoriser le Président à modifier corrélativement les statuts.

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités légales

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

* * * * *

Le présent acte qui constate les décisions unanimes des associés en date du 08/10/2018, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société. A cet effet, un original des présentes est remis au Président qui le reconnaît.

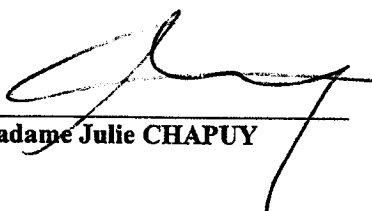
Acte établi à METZ,

Le 08/10/2018,

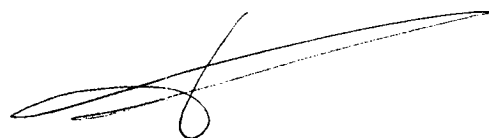
En 3 exemplaires originaux


Monsieur Nicolas PELISSIER


Monsieur Benoît HAUVILLE


Madame Audrey NOUGUES
Madame Constance PONTET
Madame Julie CHAPUY

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
METZ
Le 12/02/2019 Dossier 2019 00006563, référence 5704P61 2019 A 00666
Enregistrement : 375 € Penalités : 40 €
Total liquidé : Quatre cent quinze Euros
Montant reçu : Quatre cent quinze Euros
Le Contrôleur des finances publiques



Cindy AUBERTIN

2018 / B1 648

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 2018 / 91 24

Metz, le 12/11/2018

Le Greffier:

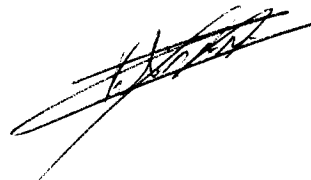
STATUTS

45-8 ENERGY

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros
Siège social : 30 rue Bossuet, 57000 – Metz

Statuts en date du 08/10/2018

Statuts modifiés le 08/10/2018
et certifiés conformes à l'original.



LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Nicolas PELISSIER, né le 17 avril 1984 à Metz (57000), demeurant à Metz (57000), 30 rue Bossuet, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

Monsieur Benoît HAUVILLE, né le 20 août 1984 à Rouen (76000), demeurant à Paris (75012), 86 boulevard Soult, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

Madame Audrey NOUGUES, née le 15/01/1986 à Paris (75017), demeurant à Chambourcy (78240), 2 route d'Aigremont, de nationalité française, mariée sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

Madame Constance PONTET, née le 10 avril 1987 à Rouen (76000), demeurant à Lyon (69006), 37 rue Bugeaud, de nationalité française, mariée sous le régime de la participation aux acquêts,

Madame Julie CHAPUY, née le 25 juin 1984 à Metz (57000), demeurant à Paris (75015), 14 rue Jeanne Hachette, de nationalité française,

Dénommés ensemble les « **Associés** » (et individuellement l'« **Associé** »), étant précisé que Messieurs Nicolas PELISSIER et Benoît HAUVILLE sont en outre dénommés ensemble les « **Associés Fondateurs** » (et individuellement l'« **Associé Fondateur** »),

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

1. FORME ET DEFINITIONS

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »). Elle fonctionnera sous la forme pluripersonnelle.

2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exploration, l'exploitation, la production, le traitement, l'import-export, la recherche de partenaires pour collaboration dans le domaine d'activités lié aux opérations géothermiques, minières, pétrolières et substances annexes ou associées mentionnées dans l'article L.111-1 du Code minier français ;
- la formation et la gestion de personnel spécialisé dans les activités géothermiques, pétrolières et minières soit pour son compte personnel, soit pour le compte de structures publiques et parapubliques, soit pour le compte des structures privées, soit en partenariat avec les structures ci-dessus énumérées ;
- la prise de participation par tous les moyens dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et de nature à favoriser le développement de la Société, notamment par voie de souscription ou achat de titres, fusion ou alliance, création de sociétés nouvelles, succursales, apportant, commandites, association en participation ou groupements d'intérêts communs ;
- une activité de conseils à destination des entreprises, de leurs dirigeants, de leurs managers et de toutes personnes assimilées en lien avec les activités géothermiques et minières ajoutées ; et

- plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou annexes aux fins de favoriser la croissance et le développement de la Société.

3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **45-8 ENERGY** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 30 rue Bossuet, 57000 – METZ, au domicile du Président.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de ratification par les Associés en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

5. DURÉE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social se terminera 31 décembre 2018. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, les Associés ont apporté à la Société les sommes – biens propres de chacun des Associés – en numéraire suivantes :

- Monsieur Nicolas PELISSIER : 19.550 euros (dix neuf mille cinq cent cinquante euros),
- Monsieur Benoît HAUVILLE : 9.550 euros (neuf mille cinq cent cinquante euros),
- Madame Audrey NOUGUES : 300 euros (trois cents euros),
- Madame Constance PONTET : 300 euros (trois cents euros),
- Madame Julie CHAPUY : 300 euros (trois cents euros),

Soit la somme totale de trente mille euros (30.000 €).

Lesdits apports correspondent à trente mille (30.000) actions de un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque FIDUCIAL, 38 Rue Sergent Michel Berthet - CS 40119 - 69 266 Lyon Cedex 09.

Le 08/10/2018, Monsieur Benoît Hauville a apporté à la société la somme de 10.000 euros (dix mille euros), correspondant à dix mille (10.000) actions nouvelles de un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque [FIDUCIAL, 38 Rue Sergent Michel Berthet - CS 40119 - 69 266 Lyon Cedex 09]. L'augmentation de capital correspondante a été actée dans la décision du Président du 08/10/2018.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille euros (40.000 €).

Il est divisé en quarante mille (40.000) actions d'une seule catégorie de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés sur le rapport du Président.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de leur souscription.

9. ACTIONS

9.1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.2. Droit et obligations des actions

9.2.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2.2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par la collectivité des Associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

9.2.3. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

9.2.4. Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux lesquels doivent être mis à sa disposition au siège social, aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS – NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS

10. TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Définitions

Les mots commençant par une majuscule auront les sens définis ci-après dans les présents statuts :

Cession : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, transfert résultant d’une succession, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d’un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou toute autre manière,

Tiers : toute personne non Associée de la Société,

Titre : désigne (i) les actions, (ii) tous titres et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), à une quotité du capital de la Société ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et autres titres et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, et (iv) les droits d’attribution gratuite d’actions ou de valeurs mobilières attachés.

10.2. Inaliénabilité des actions

Les actions créées sont inaliénables, c’est-à-dire ni négociables, ni cessibles, ni transmissibles, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, pendant une durée de deux et demi (2,5) ans à compter de la date d’immatriculation de la Société.

La présente clause ne peut être modifiée qu’à l’unanimité des Associés.

10.3. Procédure de préemption

- 10.3.1. En cas de projet de Cession de tout ou partie de ses titres à un tiers, par un ou plusieurs Associés, et sous réserve du respect des stipulations de l’article 10.4 ci-après, l’Associé cédant (ci-après le « **Cédant** ») devra offrir prioritairement aux autres Associés lesdits titres.

Le Cédant notifiera le projet de Cession au Président de la Société et à tous les Associés par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom du cessionnaire proposé, le nombre de Titres cédés, le prix de Cession, les conditions de paiement et l’ensemble des modalités de la Cession (ci-après la « **Notification** ») ainsi qu’une copie de l’offre d’achat faite par le cessionnaire.

L’exercice du droit de préemption n’est ouvert que pour la totalité des titres, faisant l’objet de la Cession.

- 10.3.2. S’il entend exercer son droit de préemption, tout Associé devra notifier au Cédant et au Président par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au plus tard dans les 45 (quarante-cinq) jours à compter de la date à laquelle il aura reçu la Notification, son intention de se porter acquéreur, aux prix, charges, conditions de paiement et moyennant toute autre modalité proposés dans la Notification.

À défaut d’exercer son droit de préemption dans les conditions de forme et de délai visées au paragraphe ci-dessus, l’Associé sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption.

- 10.3.3. Lorsque plusieurs Associés auront exercé leur droit de préemption conformément au présent article, les titres objet de la Cession, seront répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social de la Société.

- 10.3.4. Le prix de Cession et toutes les conditions de la Cession seront ceux fixés par le Cédant dans la Notification.

Toutefois, en cas de contestation du prix fixé dans la Notification par un ou plusieurs Associés bénéficiaires du droit de préemption, le prix de la Cession pourra être fixé par un expert désigné à la requête de la partie la plus diligente, dans les trente (30) jours suivants la Notification, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société, au Cédant et à l'Associé bénéficiaire du droit de préemption ayant sollicité sa désignation, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Les frais d'expertise seront payés par le ou les Associés ayant sollicité la désignation de l'expert.

Le prix applicable aux titres faisant l'objet de la présente procédure de préemption, sera le moins élevé entre le prix notifié par le Cédant et le prix déterminé par l'expert.

10.4. Procédure d'agrément

10.4.1. Sous réserve du respect de la procédure de préemption visée à l'article ci-dessus et du non-exercice du droit de préemption dans les conditions dudit article, la Cession à un tiers de titres par un Associé (ci-après la « **Transmission** »), est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des Associés.

10.4.2. Le Cédant doit notifier au Président et à chacun des Associés, le projet de Transmission, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom et les coordonnées complètes du cessionnaire proposé, le nombre et la nature des titres objet du projet de Transmission, le prix de Transmission, ses conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la Transmission envisagée (ci-après la « **Notification** ») ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

La collectivité des Associés statuera sur l'agrément sollicité dans les conditions de majorité simple visées à l'article 15.4.2., étant précisé que les actions du cédant seront prises en compte pour le calcul de cette majorité et que ce dernier participera au vote.

La décision prise par la collectivité des Associés sera notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 2 (deux) mois qui suivent la Notification.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La décision de la collectivité des Associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation et/ou indemnisation.

10.4.3. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), dans l'hypothèse où le Cédant ne renoncerait à son projet, les Associés sont tenus, dans les 2 (deux) mois de leur décision de non agrément, d'acquérir les titres, moyennant un prix fixé entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdits titres et de racheter ces titres au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Si, à l'expiration de ce délai, la Société ou les Associés n'ont pas racheté les titres, le consentement est réputé acquis et l'Associé peut réaliser la Transmission initialement prévue.

10.4.4. Toutefois, en cas de décision de Cession de l'intégralité de leurs titres par les Associés Fondateurs au même cessionnaire dans le cadre d'une seule et même opération, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis par leur seule décision, sans que ladite procédure d'agrément n'ait à être mise en œuvre.

Obligation de cession conjointe : dans l'hypothèse où les Associés Fondateurs bénéficieraient d'une offre ferme portant sur 100% du capital de la Société qu'ils souhaiteraient accepter, les autres Associés auront l'obligation de céder audit cessionnaire la totalité de leurs actions, étant précisé que lesdites actions seront cédées aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes modalités que celles dont bénéficieront les Associés Fondateurs.

Droit de cession conjointe : dans l'hypothèse où les Associés Fondateurs souhaiteraient vendre concomitamment la totalité de leurs actions respectives à un même cessionnaire qui souhaiterait acquérir lesdites actions, les Associés Fondateurs devront s'engager à ce que ledit cessionnaire acquière la totalité des actions des autres Associés, et ce aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes modalités que celles dont bénéficieront les Associés Fondateurs.

10.4.5. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

10.4.6. Afin d'éviter toute difficulté, il est précisé que chaque Associé Fondateur bénéficie d'un droit de veto quant à l'Agrément d'une Transmission de Titres résultant d'une succession.

10.5. Cessions Libres – Nullité de certaines cessions d'actions

10.5.1. Les actions sont librement cessibles entre les Associés Fondateurs.

10.5.2. Toutes les Cessions de titres effectuées en violation de l'une quelconque des dispositions du présent « Titre III » et notamment des articles « inaliénabilité des actions », « procédure de préemption », « procédure d'agrément » des présents statuts, sont nulles et de nul effet.

Les organes sociaux en charge de l'administration de la Société refuseront donc d'enregistrer dans les registres sociaux, les Cessions intervenues en violation desdites clauses

10.6. Enregistrement des Cessions d'actions

Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Le transfert des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMITE STRATEGIQUE

11. PRÉSIDENT

11.1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société (le « **Président** »).

Le Président est nommé par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple, et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'Associé Fondateur le plus diligent.

11.2. Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

11.3. Rapports entre Associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

11.4. Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

11.5. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

11.6. Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président

Sauf précision contraire apportée dans la décision de nomination du Président, la durée du mandat du Président est indéterminée. Lorsqu'il est stipulé une durée des fonctions du Président, son mandat est en tout état de cause renouvelable sans limitation, et s'il est renouvelé sans précision relative à sa durée, il l'est pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable à tout moment sans juste motif par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

La décision de révocation n'a pas à être motivée.

11.7. Limitation de pouvoirs du Président

À titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions visées ci-dessous qu'avec l'autorisation préalable des Associés Fondateurs :

- achat, vente, apport ou échange d'immeuble, de fonds de commerce, de droit au bail, de clientèle ;
- constitution d'hypothèque ou de nantissement et plus généralement de toute sûreté sur les biens de la Société ou de l'une de ses filiales ;
- octroi de tout cautionnement, engagement financier, aval et/ou garantie par la Société ou l'une de ses filiales le cas échéant ;
- prêts, crédits ou avances consentis par la Société à des personnes ou entités autres que ses filiales ;
- création ou dissolution de filiales et plus généralement de toute entité dans laquelle la Société serait associée.

12. DIRECTEUR GENERAL

12.1. Désignation du Directeur Général

La collectivité des Associés statuant à la majorité simple pourra désigner un Directeur général (le « **Directeur Général** »), personne physique ou personne morale, Associée ou non de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant au Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des Associés Fondateurs, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des Associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur Général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée par décision collective des Associés dans la décision de nomination.

12.2. Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve

13. CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur général ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou encore, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales..

Il est par ailleurs interdit au Président ou au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

14. COMITE STRATEGIQUE CONSULTATIF

Les Associés Fondateurs pourront décider le cas échéant et le moment venu de mettre un place un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») composé de 3 à 5 personnes, spécialement recrutées pour leurs compétences et leurs expériences professionnelles.

Le Comité Stratégique sera consulté par les Associés Fondateurs sur des thématiques précises, à intervalles plus ou moins réguliers. Le Comité Stratégique n'aura qu'une voix consultative mais permettra aux Associés Fondateurs de bénéficier de leur expérience.

Les membres du Comité Stratégique pourront être rémunérés par des actions de préférence à émettre par la Société le cas échéant ou par tout autre moyen.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – REGLES DE MAJORITE

15. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Sauf précision contraire et/ou complémentaire dans les présents statuts, la collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

- la modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de son éventuelle rémunération ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Directeur général, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de son éventuelle rémunération ;
- l'approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé ;
- l'autorisation des décisions et actes faisant l'objet d'une limitation de pouvoirs du Président et, le cas échéant, du Directeur Général visées aux présents statuts et/ou dans leurs actes de nomination ;
- l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société, ses dirigeants ou Associés ;
- la transformation de la Société ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur général.

15.1. Participation aux décisions collectives

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire (sans limite du nombre de mandats dont peut disposer un Associé), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

Chaque action donne droit à une voix.

15.2. Modalités de consultation des Associés

Toutes les décisions pourront également être prises, au choix du Président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou par vote électronique ;
- par la signature par tous les Associés d'une décision unanime.

15.3. Convocation – Ordre du jour

Les décisions collectives des Associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative directement d'un Associé Fondateur ou en cas de liquidation, par le liquidateur, soit encore par le(s) commissaire(s) aux comptes dans les conditions définies par la loi.

Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits, au choix de l'auteur de la convocation, par lettre simple, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en mains propres, par télécopie ou encore par courrier électronique, en indiquant la forme de consultation. Le délai entre la date de la convocation et la date de consultation est au moins de huit (8) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

15.4. Quorum – Règles de majorité

15.4.1. Quorum :

Un quorum de 65 % des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, chaque action donnant droit à une voix.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Associés qui participent à la réunion de l'assemblée, à la consultation écrite ou ceux participant par des moyens de visio-conférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront, le cas échéant, mentionnées dans ladite convocation de l'assemblée.

15.4.2. Majorité des décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles n'ayant pas pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts ou de se prononcer sur l'exclusion d'un Associé.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, étant précisé que pour les décisions ordinaires, chaque Associé Fondateur bénéficiera d'un droit de veto.

15.4.3. Majorité des décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles appelées à modifier les dispositions des statuts et/ou à se prononcer sur l'exclusion d'un Associé.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité de 90 % des voix des Associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

15.4.4. Cas particuliers :

En tout état de cause, toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Notamment, les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions ou l'exclusion d'un Associé doivent être adoptées à l'unanimité des Associés.

15.5. **Règles propres aux assemblées générales**

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des Associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux Associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir soit (i) d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque Associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les Associés présents ou leurs représentants, soit (ii) de mentionner l'identité des Associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose dans le cadre du procès-verbal d'assemblée qui sera signé par tous les Associés présents et par les mandataires.

Le cas échéant, sont annexés à la feuille de présence ou au procès-verbal d'assemblée, les pouvoirs ou procuration donnés à chaque mandataire,

15.6. **Règles propres aux consultations écrites**

La consultation écrite peut être initiée par le Président. Le texte des projets de résolution, auquel sont joints les documents relatifs à l'information des Associés, est adressé à chacun par tous moyens de communication écrite. Les Associés disposent d'un délai d'au moins huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour approuver ou rejeter ces projets par tout moyen de communication écrite. L'Associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme ayant accepté ces projets de résolution.

15.7. **Règles propres aux actes unanimement signés par les Associés**

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

15.8. **Procès-verbaux des décisions collectives**

Chacune des décisions collectives des Associés est constatée par écrit dans un procès-verbal.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

- 15.8.1. En cas de réunion d'une assemblée, les délibérations doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Tous les procès-verbaux sont signés par le Président et par un Associé présent. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit toutefois être signé par tous les Associés présents et les mandataires.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des Associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des Associés.

- 15.8.2. En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque Associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque Associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.
- 15.8.3. En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les Associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque Associé. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

TITRE VI : COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

16. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les Associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les Associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, le Directeur Général ou un Associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la Société.

17. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des Associés décide la part à attribuer sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

La collectivité des Associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant précisément le poste sur lequel le prélèvement est effectué. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des Associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des Associés.

TITRE VII : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

19. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

20. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être transformée en une société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

21. DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

22. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les Associés ou entre un Associé et la Société, sont soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII : PERSONNALITE MORALE – FORMALITES - POUVOIRS

23. PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

24. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et portés au compte des frais d'établissement.

25. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.